

Projet de règlement grand-ducal relatif à la fin et à la résiliation du contrat d'apprentissage

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment les articles 39-8 et 39-9 ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1. Le contrat d'apprentissage prend fin suite à la décision du conseil de classe de réorienter l'apprenti. Le directeur du lycée concerné en informe par écrit les chambres professionnelles concernées, cette information pouvant se faire par voie électronique.

Art.2. La résiliation du contrat d'apprentissage prévue à l'article 39-9, paragraphe 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle se fait suivant les modalités suivantes :

1. en cas de commun accord, la résiliation est notifiée par l'une des parties au contrat par voie de lettre recommandée à la chambre professionnelle patronale compétente qui en informe l'établissement scolaire concerné et la Chambre des salariés ;

2. pendant la période d'essai, la résiliation est notifiée par voie de lettre recommandée par la partie qui résilie le contrat d'apprentissage à la chambre professionnelle patronale compétente qui en informe l'établissement scolaire concerné, la Chambre des salariés, ainsi que le(s) autre(s) partie(s) contractante(s).

Art.3. En cas de résiliation du contrat d'apprentissage suivant l'article 39-9 paragraphe 2 où l'accord préalable des chambres professionnelles compétentes est requis, la partie au contrat demandant la résiliation doit saisir le conseiller à l'apprentissage par lettre recommandée. Celui-ci informe les chambres professionnelles compétentes. Les motifs de résiliation énoncés au paragraphe 2 de l'article 39-9 sont à justifier par des pièces versées par la partie qui demande la résiliation.

Si les chambres professionnelles décident de saisir la commission des litiges, une convocation est envoyée par le conseiller à l'apprentissage en concertation avec les chambres professionnelles aux parties concernées. La réunion de la commission des litiges doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent la convocation.

Le conseiller à l'apprentissage dresse un rapport de la commission des litiges qui reprend les conclusions de cette réunion et indique l'avis de la commission. Ce rapport est signé par les membres de la commission.

La commission des litiges, après avoir entendu les parties, émet l'un des avis suivant :

Elle marque son accord à la résiliation du contrat d'apprentissage par lettre recommandée aux parties concernées. Le contrat prend fin à la date de notification de la lettre de résiliation

sauf dans le cas prévu au point 4 de l'article 39-9 de la loi du 19 décembre 2008 précitée où il prend fin à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours de calendrier.

Elle ne marque pas son accord à la résiliation du contrat d'apprentissage par lettre recommandée aux parties concernées. Dans cette hypothèse, chaque partie concernée peut saisir le tribunal de travail du litige en question.

Art.5. En cas de résiliation du contrat d'apprentissage par la chambre professionnelle patronale compétente, en accord avec la Chambre des salariés, même en absence d'une demande d'une des parties au contrat, conformément à l'article 39-9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée un accord écrit de la Chambre des salariés est requis. Cet accord peut être donné par voie électronique. Le contrat prend fin dès la date de la notification de la lettre de résiliation.

Art.6. Le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage est abrogé.

Art.7. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2015/2016.

Art.8. Notre Ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal décrit les modalités de résiliation du contrat d'apprentissage. Il définit les règles relatives à l'information des parties impliquées dans le cadre d'une procédure de résiliation, les délais relatifs à la saisine de la commission des litiges, ainsi que le moment à partir duquel la résiliation prend effet.

Fiche financière

Il n'y a pas d'impact financier à signaler.